



➤ **CONDITIONS D'UTILISATION DE CONTENUS DE PRESSE SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE RELATIONS PUBLIQUES**

Compte tenu des spécificités du secteur, la nécessité de mettre en place un système d'autorisation de reproduction propre aux sociétés de relations publiques a rapidement été mise en avant que ce soit par les éditeurs ou les sociétés de relations publiques elles-mêmes.

Le système adopté par les éditeurs s'articule comme suit :

- 1) Les droits secondaires dus par les sociétés de relations publiques qui reproduisent les contenus du répertoire de Copiepresse à destination de leurs clients (en les scannant, en les envoyant par e-mail, en les photocopiant pour leurs clients...) sont calculés de la manière suivante :
  - La société de relations publiques déclare auprès de Copiepresse le montant semestriel (ou annuel) global des factures qui lui sont envoyées par ses fournisseurs de contenus de presse ou press-clippers.
  - Copiepresse retient 2% de cette somme pour déterminer le montant de la provision à payer.
  - A défaut de se fournir auprès d'un fournisseur de contenu, la société de relations publiques déclare à Copiepresse le nombre d'articles réutilisés. Copiepresse calculera le montant de droits dû selon la clé suivante :
    - De 0 à 100 articles : 0,90 euro HTVA (TVA à 6%) par article ;
    - De 101 à 2.500 articles : 0,75 euro HTVA (TVA à 6%) par article ;
    - Au-delà de 2.500 articles : 0,60 euro HTVA (TVA à 6%) par article.

Ces tarifs sont susceptibles de modifications moyennant un préavis de 1 mois.

- 2) Les droits secondaires devant être acquittés *a priori* (c'est-à-dire avant que les utilisations secondaires des contenus soient effectuées), le montant déclaré par la société de relations publiques servira de base de facturation pour les droits dus sur la période à venir (un an ou 6 mois).

A la fin de chaque période, grâce à la déclaration faite par la société de relations publiques, Copiepresse pourra déterminer si cette société a trop payé ou si elle doit payer un complément de droits.

  - Si la société de relations publiques a trop payé, elle aura un « crédit » auprès de Copiepresse qui sera imputé sur la période suivante.
  - Si la société de relations publiques n'a pas assez payé, elle s'acquittera du complément en même temps que la provision due pour la période suivante.
- 3) La société de relations publiques déclarera son fichier de clients qui reçoivent des articles de presse par son intermédiaire auprès de Copiepresse. Cette exigence repose sur la nécessité pour Copiepresse de connaître les réutilisateurs potentiels des contenus de presse relevant de son répertoire afin de prendre contact avec ceux-ci et le cas échéant, de procéder aux vérifications qui s'imposent. Copiepresse s'engage à ne pas divulguer ces informations qui seront uniquement traitées en interne. La société de relations publiques informera ses clients de l'existence d'une telle communication.

4) La société de relations publiques s'assurera que la mention suivante accompagne les contenus de presse reproduits :

- « **Toute utilisation ultérieure, même en interne**, des articles de presse quotidienne francophone et germanophone belge doit faire l'objet d'une **autorisation spécifique** de la société de gestion Copiepresse info@copiepresse.be - **Elk hergebruik, zelfs intern**, van belgische franstalige dagbladpers artikels moet een **specifieke toestemming** krijgen van de beheerverenootschap Copiepresse info@copiepresse.be ».

5) Les conditions d'utilisation énumérées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ces conditions ont notamment été soumises à l'ABCRP qui les a favorablement accueillies.

Elles s'appliquent à l'ensemble des sociétés de relations publiques, membres ou non de L'ABCRP, utilisant des contenus relevant du répertoire de Copiepresse.